



Grand Théâtre
de Québec

Québec

Québec, le 17 mai 2017

« PAR MESSAGERIE »



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 19 avril dernier à l'égard de l'obtention des procès-verbaux du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour les années 2010 à 2017.

À cet effet, vous trouverez en annexe les procès-verbaux des séances du conseil d'administration depuis 2010.

Conformément à l'article 35 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »), la Société du Grand Théâtre de Québec refuse de vous communiquer les mémoires de délibérations des séances de son conseil d'administration, lesquels ont été caviardés. Les parties délibératives du procès-verbal visées par le refus font référence, notamment :

- Aux passages révélant l'état d'esprit des membres du conseil d'administration au moment où ils ont pris une décision et dévoilant le climat dans lequel le processus décisionnel s'est déroulé;
- Les parties du procès-verbal qui relatent le cheminement des membres dans le contexte d'une réflexion sur un sujet déterminé;
- Les motifs ou les faits qui relatent brièvement, sous la rubrique « Attendu que » le cheminement du raisonnement des décideurs;
- L'identité des personnes ayant proposé, appuyé ou s'être abstenues ou opposées à une résolution;
- Les mentions au début d'un procès-verbal ou dans la rédaction d'un point précis de l'ordre du jour, des présences, des absences, des abstentions, des mouvements (entrées ou sorties) ou des dissidences des membres de l'organisme pouvant indiquer leur opinion et ainsi livrer un aspect des délibérations de l'assemblée. Ces mentions deviennent alors de nature délibératoire et sont visées par l'article 35 de la Loi;

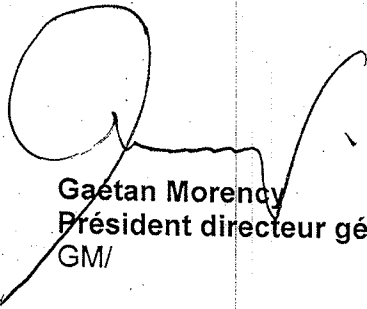
- La mention d'un rapport d'un comité ad hoc ainsi que les résumés des rapports de comités permanents ou ad hoc faits par un membre du conseil.

De plus, à la lecture des documents, vous constaterez que des parties des procès-verbaux furent caviardées, et ce, notamment en vertu de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 22, de l'article 38 ainsi que des articles 13, 20, 37, 39 et 48 de la Loi.

Nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 35 de la Loi, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les plus distingués.

SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC



Gaétan Morency
Président directeur général
GM/

p.j.